

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 41-2018EI du 8 novembre 2018
portant enregistrement,
au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement,
d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
au lieu-dit « Kerlotu Bihan » à SAINT-YVI
et aménagements/complément de prescriptions générales

COMMUNE DE SAINT-YVI

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2760-3 ;
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-YVI approuvé le 23 février 2018 ;
- VU la demande en date du 5 avril 2018, complétée le 11 juin 2018, présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la COMMUNE DE SAINT-YVI, en vue de la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), avec demande d'aménagement des prescriptions générales, au lieu-dit « Kerlotu Bihan » à SAINT-YVI ;

- VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées » de la DREAL-Bretagne, en date du 19 juin 2018 déclarant la demande susvisée complète et régulière à la date du 11 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée du 24 juillet 2018 au 20 août 2018 ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes de Saint-Yvi et d'Elliant ;
- VU la publication le 4 juillet 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre de consultation du public ne comportant aucune observation du public ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère en date du 31 juillet 2018 au sujet du défrichement et du boisement compensateur ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 6 juillet 2018 au sujet du défrichement et du boisement compensateur ;
- VU le rapport du 24 septembre 2018 de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées », de la DREAL-BRETAGNE, porté à la connaissance de la COMMUNE DE SAINT-YVI le 29 septembre 2018 ;
- VU les observations du 11 octobre 2018 de la COMMUNE DE SAINT-YVI sur le rapport du 24 septembre 2018 susvisé ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 17 octobre 2018 au cours de laquelle le représentant de la COMMUNE DE SAINT-YVI a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 19 octobre 2018 à la connaissance de la COMMUNE DE SAINT-YVI ;

CONSIDERANT que la COMMUNE DE SAINT-YVI n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement présentée par la COMMUNE DE SAINT-YVI justifie le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et qu'une suite favorable peut être donnée à la demande conjointe d'aménagement des prescriptions des articles 6, 16, 19, 28 et 29, effectuée par la commune ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La COMMUNE DE SAINT-YVI - 2 place de la Mairie - 29140 SAINT-YVI, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « Kerlotu Bihan » à SAINT-YVI, conformément aux dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement exploité par la COMMUNE DE SAINT-YVI relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions du tableau suivant :

Rubrique	Description	Régime	Quantité autorisée
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Enregistrement	10 400 m ³

ARTICLE 3 - Situation géographique de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivant :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Superficie du site
Saint-Yvi	Kerlotu Bihan	N° 1115 et 1117 de la section B	23 660 m ²

ARTICLE 4 - Durée et quantités

L'exploitation de l'ISDI est prévue pour une durée de 13 ans à compter de la date du présent arrêté.
La quantité maximale totale de déchets inertes admise est de 10 400 m³ soit 20 800 tonnes.
Chaque année sur le site pourront être admis 1 500 m³ de déchets inertes au maximum.

ARTICLE 5 - Exploitation de l'installation

L'exploitation de l'installation est conforme au dossier de demande d'enregistrement.

L'installation doit satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées conformément à l'article 6 du présent arrêté.

La zone de stockage est limitée à la zone Nd du PLU de SAINT-YVI (cf. annexe I). La hauteur de comblement de la carrière est celle du terrain naturel alentour.

Le site n'est pas ouvert au public. Seuls les déchets inertes provenant des travaux réalisés sur l'emprise de la commune de SAINT-YVI, pour le compte de la commune et par les services techniques de la commune ou par des entreprises du BTP mandatés par la commune, sont autorisés.

De par l'origine et la nature des déchets, la voie d'accès en impasse est autorisée à condition que les véhicules puissent manoeuvrer et faire demi-tour aisément.

ARTICLE 6 - Aménagements des prescriptions générales

6.1 Aménagement de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

En limites Nord et Est du site, l'exploitant est autorisé à combler l'ancienne carrière en stockant les déchets à moins de 10 m des limites de propriété aux fins d'atteindre l'ancien front de taille.

6.2 Aménagement de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

L'exploitant est tenu de mettre en oeuvre les moyens pour empêcher le libre accès au site.

L'installation n'est pas entièrement clôturée mais dispose néanmoins des moyens de limitation d'accès suivants :

- en limite Nord et au niveau de la voie d'accès interne, une clôture et un portail fermant à clef,
- en limite Est, des talus arborés,
- en limites Sud, Ouest et Nord-Ouest, une végétation dense.

En cas de limites insuffisamment matérialisées par les éléments naturels (talus de dimensions insuffisantes ou végétation trop clairsemée), du fil de fer barbelé complète le dispositif en vue d'empêcher l'accès au site.

Des panneaux d'interdiction d'accès sont apposés tous les 25 m le long de la limite du site.

6.3 Aménagement de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Seuls les déchets inertes, préalablement triés, issus des travaux réalisés par les services techniques de la commune de SAINT-YVI, ou par une entreprise du BTP mandatée par celle-ci et agissant pour le compte de la commune, sont acceptés sur l'installation. Le tri est fait directement sur le chantier par des agents des services techniques de la commune de SAINT-YVI formés à cette tâche. Les agents formés et autorisés sont nommément identifiés au sein d'une notice d'exploitation.

Ainsi, l'ISDI ne dispose pas de zone de contrôle des déchets sur site. Les déchets sont déchargés directement dans la zone de stockage définitive par un agent des services techniques de la commune de SAINT-YVI. Un dernier contrôle visuel y est réalisé par l'agent formé à cette tâche, et en cas de détection d'un déchet indésirable celui-ci doit être écarté et l'ensemble du chargement doit être vérifié.

La liste des déchets admis au sein de l'ISDI sera rappelée dans une notice transmise aux agents des services techniques concernés. Les consignes de tri seront également transmises aux entreprises du BTP prestataires de la commune de SAINT-YVI.

6.4 Aménagement de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Il n'est pas prévu de benne de tri spécifique pour les déchets indésirables.

En cas de détection d'un déchet indésirable lors du dernier contrôle visuel, réalisé suite au déchargement, ce déchet est immédiatement écarté et évacué par l'agent qui a réalisé le déchargement. Il est alors temporairement entreposé selon la nature au centre des services techniques, dans l'attente de son enlèvement vers une filière adéquate. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables.

Le stockage sur site de déchets non inertes est interdit.

6.5 Aménagement de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Les conditions d'exploitation et l'activité réalisée font que l'installation n'est pas productrice de déchets. Elle n'est donc pas concernée par le tri sur site des déchets. En cas de déchets indésirables, se reporter au point 6.4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Risques de pollutions

Aucune installation sanitaire et donc aucun système d'assainissement n'est installé sur l'installation.

Aucun produit liquide susceptible d'être à l'origine d'une pollution du sol ou de l'eau n'est présent sur l'installation. Cependant, en cas de pollution accidentelle (fuite de liquide sur un véhicule, rupture d'un flexible hydraulique, ...), des kits anti-pollution de première intervention constitués de matériaux absorbants doivent être disponibles sur site immédiatement. Les agents présents sur site sont formés à leur mise en oeuvre.

ARTICLE 8 - Usage futur

Lorsque l'exploitation sera terminée, la zone de stockage sera modelée afin de respecter la pente du terrain naturel et pour éviter la formation de « cuvette » où les eaux de ruissellement pourraient stagner.

Les éléments de clôtures et le portail seront déposés. Aucun équipement ne sera conservé.

Le stockage sera ensuite recouvert de terre végétale, sur une épaisseur minimum de 30 cm puis végétalisé.

La zone de stockage sera réaménagée en landes.

ARTICLE 9 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

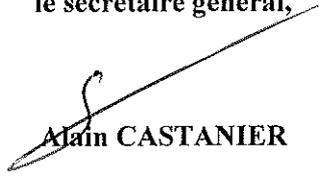
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la COMMUNE DE SAINT-YVI.

QUIMPER, le - 8 NOV. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- MM. les maires de SAINT-YVI et d'ELLIANT
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB

Annexe I : zone de stockage et zone du PLU

